

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Saône-et-Loire	Subdivision : Mâcon
Nom de l'inspecteur : Laurent WEPP accompagné de Céline LEROUX Date de la lettre d'annonce de l'inspection : Date de l'inspection : 13 octobre 2015 Type d'inspection : ☒ approfondie ou ☐ courante ou ☐ ponctuelle ☐ inopinée ou ☒ annoncée ☒ planifiée ou ☐ circonstancielle Motif de la planification : Modifications et aménagements du bâtiment A dans le cadre de l'implantation de la société RHENUS Logistique.	
Société : FONCIÈRE EUROPE LOGISTIQUE Communes : Sevrey / Saint Loup de Varennes Activité : Entrepôts – Site multi locataires	Autorisation Priorité : Autre
Liste des installations inspectées : Bâtiment A (hors locaux sociaux) – Bassins d'orage – Réserve eaux d'extinction Thème : Sécurité Référentiels de l'inspection : – Arrêté préfectoral n° 09-02112 du 25 mai 2009 – Arrêté ministériel du 15 mars 2000 – Arrêté ministériel du 5 août 2002	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : Foncière Europe Logistique : • Mme ALLINGRI – Directeur Environnement • M. SEVELLEC – Responsable Technique Rhénus Logistique : • M. FAVIER – Directeur site • M. BERT – Responsable Technique site • M. HOLTZSCHERER – Responsable Technique France Sécuritas : • M. GIRARD – Agent de sécurité incendie – Poste de garde	
Principales constatations effectuées : Le site est propre, entretenu et bien intégré dans le paysage, toutefois quelques non-conformités et remarques ont été relevées : – le plan des réseaux n'a pas été mis à jour à la suite des modifications du bâtiment A ; – la convention de rejet des eaux domestiques n'a pas été mise à jour ; – le carnet de bord et les documents associés relatifs aux installations de protection contre la foudre ne sont pas disponibles ; – les procédures d'information des services extérieurs n'ont jamais été testées ; – la réserve d'eau d'extinction n'est pas entretenue et manque de volume d'eau ; – il n'y a pas de compte-rendu des tests périodiques du POI ; – les deux bassins écrêteurs d'orages ne sont pas entretenus ; – le stockage des aérosols de produits destinés à la maintenance n'est pas adapté ; – l'attestation de conformité des travaux réalisés dans le bâtiment A n'a pas été adressée aux services de la préfecture ; – les compléments, demandés par courrier en date du 7 juillet 2015, sur le porter à connaissance des modifications du bâtiment A sont à fournir ; – les justificatifs relatifs à la consommation d'eau ne sont pas disponibles ; – le rapport de vérification et d'entretien des séparateurs hydrocarbures n'est pas disponible ;	

- la limite maximum de déchets produits sur l'ensemble du site doit faire l'objet d'une ré-évaluation ;
- le dernier rapport d'entretien des moyens d'intervention communs au site n'est pas disponible ;
- le registre des relevés mensuels des prélèvements d'eau n'est pas disponible ;
- le nombre de place de parking VL doit faire l'objet d'une ré-évaluation ;
- un extincteur inaccessible doit être repositionné ;
- l'aménagement et la signalisation des moyens d'intervention doivent être terminés.

Suite envisagée : Observations à traiter par courrier.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Rapports d'inspection (fiche des constatations de visite et tableau des constats).
- Lettre à l'exploitant.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
À Mâcon, le 19 octobre 2015 L'adjoint au chef de la subdivision	À Mâcon, le 20 octobre 2015 L'inspectrice des installations classées	À Mâcon, le 20 octobre 2015 Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire
signé	signé	signé
Laurent WEPP	Céline LEROUX	Patrice CHEMIN

TABLEAU DES CONSTATS
Société Foncière Européenne de Logistique (F.E.L.) – Sevrey / Saint Loup-de-Varennes
Visite d'inspection du 13 octobre 2015

Référentiel : Arrêté préfectoral n°09-02 112 du 25 mai 2009			
Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
1.2.4.	Consistance des installations	Remarque	L'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications apportées au bâtiment A. Le dossier doit être complété par les documents qui lui ont été demandés en date du 7 juillet 2015.
2.3.1.	Intégration dans le paysage : Propreté	Conforme	Le site est propre et bien intégré.
2.3.2.	Intégration dans le paysage : Esthétique		
4.1.1.	Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités maximales annuelles de 13 000 m ³ – Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 août 2013	Remarque	L'exploitant n'a pas pu fournir les factures de consommations d'eau relatives aux deux dernières années (2013 et 2014).
4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Absence de remarque	15 disconnecteurs ont été vérifiés et/ou remplacés le 26 novembre 2014.
4.2.2.	Plan de tous les réseaux régulièrement mis à jour	Non conformité	Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour à la suite des travaux réalisés sur le bâtiment A.
4.3.2.	Gestion des installations de pré-traitement des eaux pluviales	Remarque	Le rapport de vérification et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures présents sur l'ensemble du site n'était pas disponible. Il conviendra de transmettre les justificatifs de vidange (BSD).
4.3.3.	Conditions de raccordement des eaux domestiques	Non conformité	La convention de rejet n'a pas été mise à jour à la suite de l'arrivée de la société Rhénus Logistique.
4.3.4.	Gestion des ouvrages de rejets	Absence de remarque	Les réseaux ont fait l'objet d'une inspection télévisée du 9 au 24 décembre 2014. Cette inspection ne révèle pas de problème entravant l'écoulement.
4.3.7.1	Rejets dans le milieu naturel	Conforme	Le rapport d'essai du 23 février 2015 montre que l'exploitant respecte les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral.

5.1.2.	Séparation et valorisations des déchets	Conforme	La société Rhénus Logistique, locataire du bâtiment A, dispose d'un compacteur dont la benne est récupérée par un prestataire une à deux fois par semaine. Les principaux déchets sont des cartons et plastiques. Les produits d'alimentation pour animaux endommagés sont donnés à la SPA.
5.1.7.	Déchets produits par l'établissement	Remarque	Compte tenu de la quantité importante de déchets (plastique, carton) produite par le nouveau locataire du bâtiment A, l'exploitant devra s'assurer qu'il respecte les quantités limites fixées par l'arrêté préfectoral pour l'ensemble des installations.
6.2.2.	Niveaux limites de bruit	Conforme	Le rapport d'essai du 12 mai 2015 montre que l'exploitant respecte les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral.
7.2.1.	Établissement efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie	Absence de remarque	L'exploitant a confirmé la mise en clôture totale du site.
7.2.1.	Gardiennage et contrôle d'accès	Conforme	Le gardiennage et le contrôle d'accès sont assurés par la société Sécuritas.
7.2.3.	Vérification annuelle des Installations électriques	Absence de Remarque	La vérification annuelle des installations électriques est à la charge du locataire. Elle a été réalisée le 29 septembre 2015. Les observations relevées n'ont pas encore été traitées.
7.2.4.	Protection contre la foudre : Arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010 modifié :	Absence de remarque	L'étude technique initiale a été réalisée le 16 février 2010. À la suite des travaux et modifications du bâtiment A, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude le 10 avril 2015.
	Article 19 : Étude technique	Non conformité	Ces documents, existants d'après le rapport de l'étude technique du 10 avril 2015, n'étaient pas disponibles au poste de garde comme l'avait indiqué l'exploitant le jour de la visite.
	Article 22 : Carnet de bord, notice de vérification et de maintenance, rapports de vérifications tenus en permanence à disposition des services de l'inspection	Absence de remarque	Un prestataire extérieur réalisait l'entretien des installations le jour de la visite.
7.2.5.	Chauffage	Absence de remarque	
7.3.1.	L'exploitant dispose d'une procédure d'information des services de réseau ferré de France et de la direction départementale de l'équipement en cas d'incident majeur pouvant influencer sur le trafic ferroviaire et routier de la route nationale 6. Ces procédures sont testées 1 fois par an.	Non conformité	Ces procédures existent dans le Plan d'opération interne (POI). Elles n'ont néanmoins jamais été testées.

7.6.2.	Exercice de défense incendie	Absence de remarque	Deux exercices d'évacuation ont été organisés par la société P.C.E. Les 11 mars et 16 septembre 2015.
7.6.3.	Entretien des moyens d'intervention	Remarque	La vérification des installations est ventilée entre l'exploitant et le locataire en fonction de leur appartenance : installations communes au site ou propres à chaque bâtiment. L'exploitant devra fournir le rapport de vérification des RIA du 17 septembre 2015 qu'il n'avait pas encore reçu, ainsi que les justificatifs de vérification des installations de sprinklage, de la centrale incendie, des clapets coupe-feu et des exutoires de désenfumage.
		Remarque	Le dernier rapport de vérification des poteaux d'incendie (PI) présenté par l'exploitant date du 27 août 2014 mais les modalités de test ne sont pas explicites. Il convient d'apporter des éléments justifiant que les débits et pressions des PI sont suffisants lorsque plusieurs fonctionnent simultanément, ce qui serait le cas lors d'un d'incendie (au minimum 4 PI par bâtiment).
7.6.4.	Ressource en eau : réserve d'eau de 1000 m ³	Non conformité	Le bassin destiné à la réserve d'eau n'est pas entretenu.  Compte tenu de l'état du sol et du faible niveau d'eau constaté lors de l'inspection, l'exploitant devra justifier : – du volume maximal que peut contenir ce bassin ; – des moyens mis en œuvre permettant de s'assurer en permanence du respect du volume d'eau nécessaire.

7.6.6.2	Plan d'opération interne (POI): Mise à jour Organisation de tests périodiques (au moins 1 fois par an) du dispositif et/ou des moyens d'intervention.	Absence de remarque Remarque	La mise à jour du POI, faisant suite à l'arrivée de la société Rhénus logistique, a été remis le jour de l'inspection. Cette mise à jour fera l'objet d'une analyse ultérieure. Des tests sont réalisés en partenariat avec un prestataire extérieur. Les comptes-rendus des deux derniers tests devront être adressés à l'inspection. Les deux bassins écrêteurs d'orages ne sont pas entretenus	 	Compte tenu de leur état, l'exploitant devra justifier des volumes disponibles de ces deux bassins.
7.6.7.	Bassins d'orages	Non conformité			
9.2.1.	Relevé des prélèvements d'eau	Remarque	Cette fonction est assurée par un prestataire de service : Le registre de ces relevés mensuels 2014 et 2015 n'était pas disponible.		
9.2.2.	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Absence de Remarque	Le rapport du dernier contrôle date du 23 février 2015.		
9.2.3.	Auto-surveillance des niveaux sonores	Absence de remarque	Le rapport du dernier contrôle date du 12 mai 2015.		

Référentiel : Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression			
Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
9 Bis	Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.	Absence de remarque	La société Rhénus logistique dispose d'un compresseur d'air mis en service en mars 2015.

Modifications d'aménagements du bâtiment A

Référentiel : Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510			
Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
5	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.	Remarque Absence de remarque	La société Rhénus logistique a démarré progressivement son activité et compte aujourd'hui 110 personnes. L'objectif à terme prévu étant un effectif de 200 personnes, le nombre de places de parking disponibles le jour de l'inspection sera probablement insuffisant. Il a été constaté l'aménagement de 13 places de parking PL supplémentaires, en lieu et place de 10 initialement projetées, dû à la mise en place d'un sens unique de circulation de ces véhicules.
8	Portes communicantes entre cellules	Absence de remarque	Création de 2 ouvertures (en lieu et place de 3 initialement projetées) avec porte coulissante équipées d'un système de fermeture automatique.
16	Issues de secours dans les parties de l'entrepôt formant « cul-de-sac »	Conforme	Les distances de 25 mètres sont respectées sur les 3 mezzanines.
15	Extincteurs	Remarque	Un extincteur est inaccessible du fait de son positionnement derrière la porte coulissante centrale du mur séparatif.
	Robinets d'incendie armés	Remarque	Le bâtiment A dispose de 39 RIA, la signalisation de ces derniers n'est pas terminée (ex : N°18 sur mezzanine « formeuse »).
	Système d'extinction automatique	Absence de remarque	Sprinklage de l'ensemble du bâtiment y compris des bureaux. Reste la partie compacteur et convoyeur à terminer.

23	Consignes de sécurité	Absence de remarque	Les consignes sont affichées dans le couloir qui dessert les vestiaires des employés. Une procédure « permis de feu » existe sur le site. Elle est gérée par l'agent de sécurité au niveau du poste de garde.
27	Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.	Non conformité	Certaines modifications apportées au bâtiment A touchent la structure (création d'ouvertures avec portes CF, mezzanines..). L'exploitant n'a pas attesté de la conformité de ces modifications aux dispositions du présent arrêté.

Non-conformité majeure : disposition du texte de référence non respectée, ayant un impact potentiel notable sur les intérêts visés par l'article L511 1 du code de l'environnement

Non-conformité : disposition du texte de référence non respectée.

Remarque : correspond à d'autres situations (pas de non-conformité patente mais amélioration souhaitable ou, au contraire, conformité qui mérite d'être soulignée, à cause du passé ou à cause des méthodes mises en œuvre, etc.).

Absence de remarque : correspond à une conformité qui ne peut clairement être établie.